

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à un traitement de données à caractère personnel concernant une expérimentation de la consultation en ligne par les médecins de données personnelles dans le cadre du protocole de soins Affection Longue Durée (ALD)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'article L. 161-31 et L. 162-4-3 du code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, article 21,

Vu le décret n° 2006-143 du 9 février 2006 relatif aux modalités d'accès des médecins aux données relatives aux prestations servies aux bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 30 octobre 2009, portant sur le dossier numéro 132 83 59 « expérimentation d'une consultation en ligne par les médecins de données relatives au protocole de soins – affection des longue durée ».

décide:

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel à titre expérimental permettant la consultation, par voie électronique, par un médecin d'un état de situation du patient, bénéficiaire de l'assurance maladie. L'état de situation est composé d'un extrait du protocole de soins ALD et d'une liste des actes et prestations recommandés par la Haute Autorité de Santé. Ce télé-service de consultation en ligne est mis en oeuvre via le service historique des remboursements (web médecin, autorisation n°1254492, délibération de la CNIL n°2007-330 du 8 novembre 2007).

La consultation n'est possible qu'avec la carte Vitale du patient ainsi que celle du Professionnel de Santé. Cette expérimentation est réalisée sur une durée de 12 mois auprès d'une cinquantaine de médecins généralistes ou spécialistes et auprès des deux caisses de Mutualité Sociale Agricole suivantes : Marne/Ardennes/Meuse, Lorraine.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- des données d'identification (NIR, nom, prénom, date de naissance de l'assuré et du bénéficiaire) ;
- des données d'identification du médecin utilisateur (nom, prénom, n°ADELI du médecin, n°RPPS, n°AM, date et heure de connexion) ;

- des données de santé, liées à l'Affection Longue Durée (code CIM10 et libellé de pathologie, code et libellé de l'ALD, date de début et de fin d'exonération du ticket modérateur, date de début et de fin de validité du protocole, listes des actes et prestations accordées au titre de l'ALD).

Article 3

Le destinataire des informations visées à l'article 2 est le professionnel de santé à l'occasion d'une consultation.

Le médecin ayant recours à ce service est tenu d'informer ses patients à l'occasion de la réalisation des soins de l'objet et des conditions de cette procédure.

Il recueille l'accord du patient préalablement à la consultation des données le concernant. Cet accord porte sur la totalité des données.

Le consentement du patient est réputé obtenu par l'utilisation de sa carte Vitale. Aucune conséquence en matière de remboursement ne s'attache à cette procédure.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 17 juin 2010

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, auprès de son Directeur. ».

A Pau, le 28 Juin 2010

Le Directeur

Eric DALLE